

Décision individuelle portant refus

N° DI – 2023 – 237

Pétitionnaire : WSP France SAS représenté par LAVIGNE Matthias
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Localisation : Vallon de la Barasse - Marseille

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 12 octobre 2023 par WSP France SAS représentée par LAVIGNE Matthias;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'effectuer un relevé topographique du terrain par photogrammétrie;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que la demande de survol s'effectue à une période où débute la phase d'accouplement du Grand-duc d'Europe, espèce protégée et patrimoniale, occupant deux sites de nidification sur le secteur de La Barasse, dont un est très proche des crassiers ;

Considérant en conséquence que les survols envisagés pourraient compromettre le choix du site de nidification et porter potentiellement atteinte à l'espèce,

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La demande d'autorisation déposée le 12 octobre 2023 par LAVIGNE Matthias de réaliser des prises de vues, notamment aériennes à l'aide d'un drone, en cœur de Parc national, pour deux journées entre le 13/11/2023 et le 22/12/2023, pour un relevé topographique du terrain par photogrammétrie, dans le cadre des travaux d'investigation géotechniques et géophysiques pour mise aux normes internationales dans le secteur de la Barasse est **refusée**.

A titre indicatif et sous réserve d'autorisation, l'opération pourrait être réalisée à l'issue de la période de reproduction et d'élevage, soit de juillet à octobre inclus.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le pétitionnaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 novembre 2023

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.